

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de NORMANDIE

Unité Départementale Rouen Dieppe
Equipe Carrières/Déchets



Arrêté du 5 juillet 2019

relatif aux prescriptions particulières applicables au quai de transfert de déchets non dangereux exploité par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération de Rouen (SMEDAR) sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales (art. L. 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 28 janvier 2019, et complétée le 15 février et 04 avril 2019, par le SMEDAR, dont le siège social est situé 40, boulevard Stalingrad – 76120 Le Grand-Quevilly en vue d'obtenir l'enregistrement d'un quai de transfert de déchets non dangereux, d'une capacité maximale de 1 210 m³ sur le territoire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, zone industrielle Louis Delaporte ;

- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 fixant un délai supplémentaire de 2 mois pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par le SMEDAR à ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;
- Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 1^{er} avril et le 29 avril 2019 inclus ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de ARQUES-LA-BATAILLE et MARTIN-EGLISE ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport et les propositions datés du 19 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le courriel du 18 juin 2019, rédigé par le SMEDAR en réponse à la communication du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions prévue par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel du 4 juillet 2019 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT

que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

que le projet est partiellement implanté sur une zone humide et que les aménagements réalisés impacteront de l'ordre de 50 m² de la zone humide, mais permettront l'instauration de 1 300 m² de zone humide par ailleurs ;

que les circonstances locales nécessitent que des prescriptions particulières soient imposées en termes de surveillance des émissions sonores et aux conditions d'exploitation (mise en œuvre des mesures ERC) en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que le SMEDAR a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 ;

que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération de Rouen (SMEDAR) dont le siège social est situé 40, boulevard de Stalingrad – 76120 Le Grand-Quevilly, représenté par son président, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, zone industrielle Louis Delaporte, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 27,15, 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1.Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E)	Alvéoles couvertes Stockage d'un volume total de 1 210 m³ via : – Des alvéoles permettant de stocker de l'ordre de 1 150 m ³ d'Ordures Ménagères Résiduelles et déchets incinérables, déchets verts et encombrants	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
		– Présence de 2 bennes de 30 m ³ pour les indésirables issus du tri	
2714-2	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D).	Alvéoles couvertes Stockage d'un volume de l'ordre de 250 m³ d'emballages et papiers (DMR)	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Alvéole de stockage extérieure Volume inférieur à 250 m ³	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	Alvéole de stockage extérieure Surface de stockage des gravats de l'ordre de 270 m ² (zone de stockage au sol + zone de dépose des caissons)	NC

(*) Régimes : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle
Rouxmesnil-Bouteilles	Section AE n° 254	Zone Industrielle Louis Delaporte	13 917 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement situé en annexe n°1 du présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de transfert des déchets d'une surface de l'ordre de 1 750 m²,
- un pont bascule à l'entrée/sortie du site,
- un local technique d'une superficie de l'ordre de 35 m²,
- une aire de lavage des semi-remorques,
- des zones de stockage extérieur (pour le verre et gravats),
- une zone de dépose de caissons,
- un bâtiment administratif
- et un local ripeur (pour l'accueil des agents de collecte).

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usage(s) futur(s) du site déterminé(s) dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 – Montant des garanties financières

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à **114 957 € TTC** (montant calculé sur la base d'un indice TP01 de 724,7 d'octobre 2018).

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantités maximales sur site (m ³)	Densité (t/m ³)	Quantités maximales sur site (t)
Déchets non dangereux non inertes			
Encombrants	220	0,15	33
OMR et incinérables	600	0,3	180
Recyclables	250	0,1	25
Déchets verts	330	0,15	49,5
2 bennes de déchets résiduels	60	0,3	18
Déchets dangereux			
Cuve aérienne de stockage de carburant	1,2	0,82	0,98
Déchets non dangereux inertes			
Gravats	350	1,8	630
Verre	180	2,15	387

Article 1.5.3 – Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de prendre une écriture comptable sur leur budget pour constituer leurs garanties financières. Le comptable du Trésor public devra alors attester annuellement la présence de cette ligne budgétaire

Article 1.5.4 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + \text{TVAn}) / (1 + \text{TVAR})$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; index_R = 724,7 (octobre 2018)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.5 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2.1 du présent titre, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.2.1. du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 6, 7-IV, 8, 9 et 11-IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé sont aménagées par les prescriptions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.6.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagements portés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **Le bâtiment de transfert** au sein duquel seront entreposés les déchets présente les caractéristiques suivantes :

- une structure métallique ;
- des murs en béton sur une hauteur de 4 mètres ;
- un bardage métallique perforé sur toute la hauteur au-delà du mur en béton sur la longueur du bâtiment et sur les pignons sur la largeur ;
- un bardage métallique plein sur toute la hauteur hors pignons sur la largeur du bâtiment au-delà du mur en béton pour prendre en compte les vents dominants ;
- une toiture en bac acier BROOF (t3).

Les murs séparatifs des alvéoles sont constitués de blocs modulables en béton sur une hauteur de l'ordre de 3 m.

Les portes et rideaux métalliques mis en œuvre ne présentent aucune résistance au feu.

Le bâtiment administratif sera composé d'une structure en béton recouverte d'un bardage métallique. Les murs extérieurs et séparatifs ainsi que les portes et fermetures seront E30 et la toiture BROOF (t3).

Le local ripeur sera un bâtiment préfabriqué recouvert d'un bardage métallique.

Le local technique sera en béton. Il sera équipé d'un rideau métallique E30 et d'une toiture en bac acier BROOF (t3). »

Article 2.1.2 – Aménagements portés au paragraphe IV « Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens » de l'article 7 de l'arrêté ministériel 6 juin 2018

En lieu et place des dispositions du paragraphe IV « Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens » de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

L'aire de mise en station présente les caractéristiques suivantes :

- 8 m de long par 4 m de large ;
- une pente maximum de 5 %;
- positionnée à une distance de l'ordre de 25 m de la façade du bâtiment de transfert afin d'être en dehors des seuils des effets thermiques et de ne pas être obturée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou être occupée par les eaux d'extinction ;
- résistance à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu avec une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- matérialisation par un marquage au sol.

Elle sera entretenue, dégagée et accessible aux services de secours. »

Article 2.1.3 – Aménagements portés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

La mise en œuvre d'un bardage perforé (dispositif passif) au niveau des pignons du bâtiment de transfert (accueillant notamment des déchets odorants comme les ordures ménagères résiduelles) est autorisée **sous conditions** :

– **du maintien d'un bardage fermé (hors pignon) face aux vents dominants en provenance du Nord,**

– **de la mise en œuvre de consignes d'exploitation limitant la durée d'entreposage**

– **de la réalisation d'une étude odeur avec un point zéro des odeurs perçues dans l'environnement avant mise en service du site et une mesure des odeurs perçues dans l'environnement et à l'émission après mise en service des installations. Cette deuxième campagne est réalisée au cours de la première année d'exploitation, lors d'une période représentative de l'activité du site. Les deux campagnes sont effectuées à la même période de l'année.**

En cas de perception d'odeurs par le voisinage, l'inspection des installations classées peut demander l'installation d'un dispositif de traitement/neutralisation des odeurs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. »

Article 2.1.4 – Aménagements portés à l'article 9 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 9 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'installation est également dotée de deux poteaux incendie, tels que :

Le poteau incendie le plus proche de l'installation se situe à l'intérieur du site. Le deuxième poteau incendie se situe à environ 224 m du site. Les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Les deux poteaux d'incendie devront délivrer un débit d'au moins 150 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar lorsqu'ils sont utilisés simultanément.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Article 2.1.5 – Aménagements portés au paragraphe IV de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

En lieu et place des dispositions du paragraphe IV de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La pompe de relevage (permettant l'acheminement des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement pluvial collectif) est asservie au système de détection automatique incendie (non déclenchement de la pompe en cas de détection incendie) afin de garantir l'isolement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 570 m³ minimum. Il doit être augmenté en cas d'imperméabilisation supplémentaire. Ce volume prend en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (ou conformément aux données disponibles dans le plan local d'urbanisme si elles existent et sont majorantes)..

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Un débourbeur-déshuileur est situé en amont du bassin de rétention.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1 – Compléments portés à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Sous 3 mois après la mise en œuvre de l'installation, l'exploitant effectue une campagne de mesures acoustiques en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, en fonctionnement représentatif, afin de vérifier le respect des valeurs limites de bruit définies au paragraphe I de l'article 25 précité.

Article 2.2.2 – Compléments/renforcements portés à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : Faune, flore, habitats et zone humide

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans son dossier de demande d'enregistrement et notamment dans l'étude faune-flore-habitats et zones humides jointe à ce dossier.

Ces mesures sont résumées dans le tableau ci-dessous et sur le plan situé en annexe 2 du présent arrêté.

Thématique	Enjeux	Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement
Habitats / Flore	Modéré à Fort	<ul style="list-style-type: none"> • E01 : Maintien des milieux naturels en périphérie • E02 : Balisage des zones de nécessitant aucune intervention (maintien des milieux naturels en périphérie) • R03 : Création de haies arbustives et arborées • R04 : Valorisation des zones d'espaces verts en prairie de fauche 	Perte d'habitats humides	<ul style="list-style-type: none"> • C01 : Restauration d'une zone humide 	<ul style="list-style-type: none"> • A01 : Suivi environnemental pré-chantier • A02 : Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts • A04 : Suivi écologique des mesures
Avifaune	Faible à Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • E01 : Maintien des milieux naturels en périphérie • R01 : Adaptation de la période de travaux (préparation des terrains) aux sensibilités du site • R02 : Elagage / abattage des arbres en période favorable • R03 : Création de haies arbustives et arborées • R04 : Valorisation des zones d'espaces verts en prairie de fauche 	-	-	<ul style="list-style-type: none"> • A01 : Suivi environnemental pré-chantier • A02 : Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts • A03 : Installation d'équipements favorisant la biodiversité • A04 : Suivi écologique des mesures
Faune terrestre	Faible à Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • E01 : Maintien des milieux naturels en périphérie • R01 : Adaptation de la période de travaux (préparation des terrains) aux sensibilités du site • R02 : Elagage / abattage des arbres en période favorable • R03 : Création de haies arbustives et arborées • R04 : Valorisation des zones d'espaces verts en prairie de fauche 	Perte d'habitats humides	-	<ul style="list-style-type: none"> • A01 : Suivi environnemental pré-chantier • A02 : Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts • A03 : Installation d'équipements favorisant la biodiversité • A04 : Suivi écologique des mesures

Article 2.2.2.1 – Restauration zone humide (mesure C01)

Cette mesure prévoit la restauration d'environ 1 300 m² de zone humide (milieux aquatiques, mégaphorbiaie, prairie méso-hygrophile).

Un bassin d'infiltration, voué à réceptionner les eaux de ruissellement de la plateforme en cas de surverse, est aménagé à l'ouest du site.

Une dépression humide est également aménagée dans la partie sud du site (cf. plan situé en annexe n°2), par décaissement, afin d'assurer les fonctionnalités de la zone humide. Le talus existant entre le site du projet et le site de l'ECF Cotard est conservé.

Il est visé par cet aménagement la création de zones de mégaphorbiaies eutrophes voir localement, de zones de roselières et cariçaies.

Article 2.2.2.2 – Suivis écologiques (mesure A04)

Les suivis écologiques sont réalisés en 2021, 2024, 2027 et 2030.

Article 2.2.2.3 – Déplacement des stations d'Orchis négligé et de Guimauve officinale

Un balisage des stations d'Orchis négligé et de Guimauve officinale (recensées lors de l'état initial) est effectué au cours de la période de floraison afin que ces stations puissent être déplacées lors de la phase chantier.

Les 5 stations d'Orchis négligé et des 2 stations de Guimauve officinale recensées seront positionnées en marge (intérieure) des zones de bassins ou de la dépression humide afin d'offrir aux espèces concernées des conditions favorables à leur développement. Les déplacements sont réalisés entre les mois de septembre et février selon la méthode dite de placage/replacage.

Article 2.2.3 – Compléments/renforcements portés à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : Prévention de la légionellose

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes afin de prévenir le risque de légionellose :

- Des procédures de nettoyage et de désinfection des circuits hydrauliques sont définies et mises en œuvre a minima une fois par an, notamment dans le cas de systèmes avec stockage et recyclage ;
- Une vidange des installations est prévue après chaque fermeture prolongée de l'établissement ;
- Si de l'eau chaude est utilisée, il convient de la stocker à une température supérieure à 55° C dès lors que la capacité dépasse 400 litres ;
- Si de l'eau froide est utilisée, une surveillance de la température est mise en œuvre en période estivale : le risque de développement de légionelles existe dès lors que la température dépasse les 25 °C ;
- Si un risque de prolifération de légionelles est identifié (stagnation d'eau chaude ou d'eau froide susceptible de dépasser les 25 °C), l'exploitant réalise périodiquement une évaluation du niveau de contamination par la réalisation d'une analyse de légionelles par un laboratoire accrédité COFRAC pour ce paramètre ;
- Une analyse de légionelle est réalisée a minima une fois tous les deux ans. Afin d'assurer sa représentativité, l'échantillonnage ne doit pas être effectué dans un délai de 14 jours après une éventuelle opération de désinfection.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES. Le maire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir MARTIN-EGLISE et ARQUES-LA-BATAILLE dans le département de la Seine-Maritime .

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le - 5 JUIL, 2019

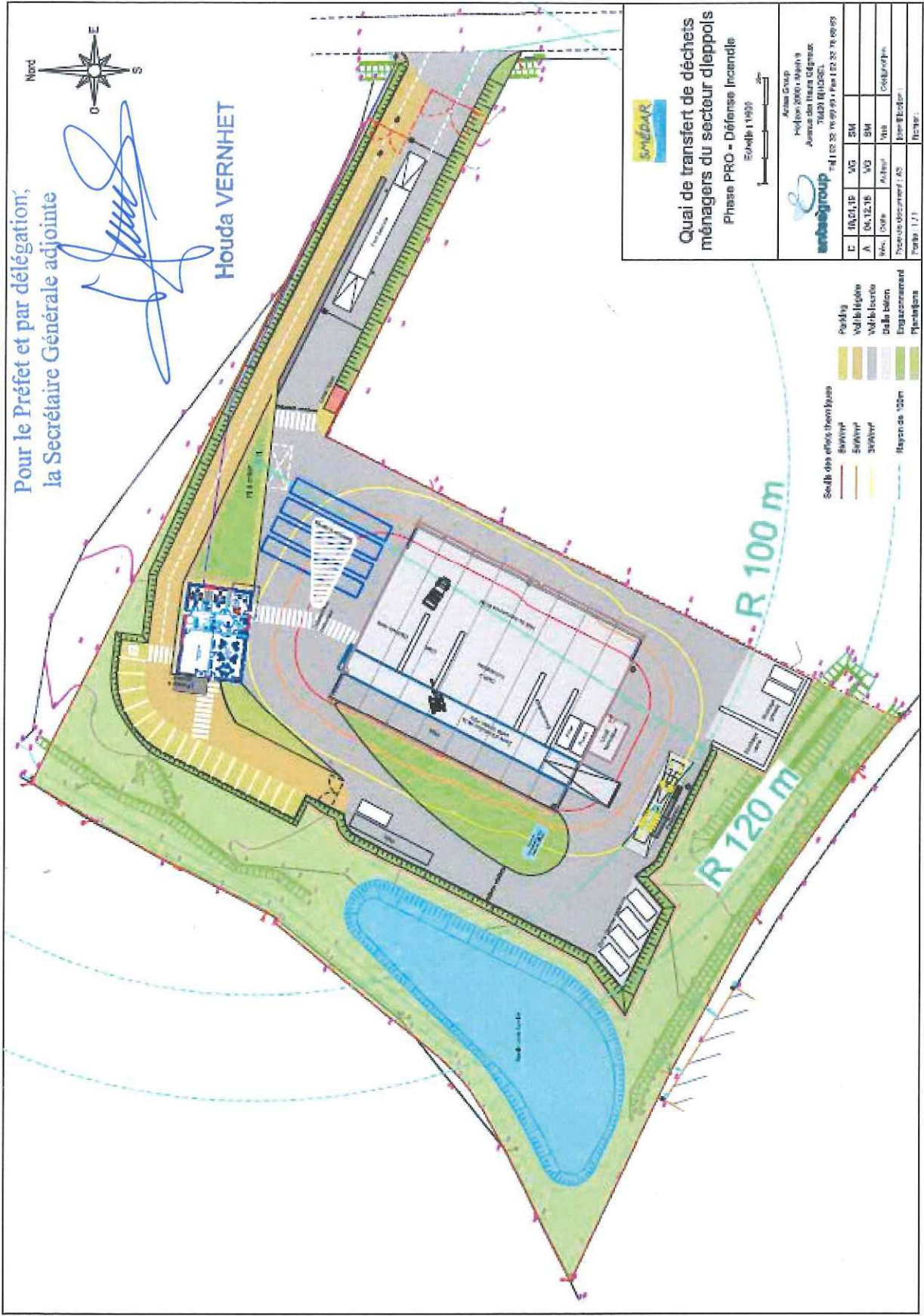
Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

VU POUR ÊTRE
 en date du : **05 JUIL. 2019.**
 ROUEN, le : **05 JUIL. 2019**
LE PRÉFET,

Annexe n°1 : Plan d'ensemble des installations



Annexe n°2 : Synthèse des aménagements prévus dans le cadre des mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation et d'Accompagnement

Synthèse des aménagements proposés dans le cadre du projet

Réalisation d'une étude faune-flore-habitats et zones humides dans le cadre d'un projet de quai de transfert sur la commune de Rouvrinesil-Bouvelles (76)



- Site d'étude
- Mesure E01 : Milieu naturel à préserver et évitement des zones humides
- Mesure R04 : Espaces verts à valoriser en prairie
- Mesure C01 : Création du bassin après dénichement et décaissement du sol
- Mesure C01 : Création d'une dépression humide
- Mesure E02 : Balsaige
- Mesure R03 : Haie arbustives à créer

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **05 JULI, 2019**.....
ROUEN, le : **05 JULI, 2019**
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale adjointe

Aurinda VERNHET



0 10 20 m

Source : BD Ortho / Geoportail.
Réalisation : Alise Environnement, 2018.